

En vigueur à la date du 24 mai 2022

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 – Généralités

La société ACIER METAL est une société par actions simplifiée au capital de 1.849.445,60 euros, dont le siège social est situé 42 rue Jean Zay à Saint Priest (69800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 955 515 390).

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Fourniture (ci-après les « **CGV** ») précisent les droits et obligations de la société ACIER METAL (ci-après le « **Vendeur** ») et de son client (ci-après le « **Client** ») dans le cadre de toute vente ou fourniture de produits et services (ci-après le ou les « **Produit(s)** »).

Toute commande passée auprès du Vendeur suppose la lecture et l'acceptation de ses CGV par le Client, l'application des conditions générales d'achat du Client étant exclue quand bien même le Client y ferait référence dans son bon de commande, sauf accord particulier préalable à la commande convenue par écrit entre le Vendeur et le Client (ci-après les « **Parties** »).

L'acceptation pleine et entière des présentes CGV par le Client ainsi que des conditions spécifiques du Vendeur contenues dans son offre, son accusé de réception de commande accompagnées le cas échéant, d'autres documents auxquels il est fait expressément référence dans l'accusé de réception de commande, constituent l'intégralité du contrat conclu entre les Parties (ci-après le « **Contrat** »), à l'exclusion de tout autre document.

Les CGV, qui pourront être modifiées à tout moment, sont consultables sur le site internet du Vendeur à l'adresse suivante [<http://www.aciermetal.fr> Toute nouvelle commande sera régie par les CGV en vigueur à la date de sa passation.

### Article 2 – Offres commerciales et Commandes

#### 2.1. Offres commerciales

Les offres commerciales faites par le Vendeur sont valables pour une durée de quarante-huit (48) heures à compter de leur établissement sauf mention particulière figurant sur l'offre. Il est souhaitable que le Client communique au Vendeur un cahier des charges précis concernant son besoin de façon à permettre au Vendeur de faire des offres aussi précises que possible.

#### 2.2. Commandes

Une commande ne devient définitive qu'après confirmation écrite par le Vendeur sous la forme d'un accusé de réception de commande d'une part, et la couverture du risque crédit par l'assureur crédit du Vendeur ou tout autre moyen garantissant le risque (garanties bancaires, avances etc.) d'autre part. La commande ainsi acceptée ne pourra être annulée, modifiée partiellement ou totalement en cours d'exécution par le Client sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

Toute information et/ou spécification, tout prix et/ou tarif indiqués dans les catalogues et/ou documentations du Vendeur le sont uniquement à titre indicatif et ne lieront le Vendeur qu'à compter de sa confirmation écrite au travers de l'accusé de réception de la commande, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 3.1 ci-après des CGV.

## **Article 3 – Prix et Conditions de paiement**

### 3.1. Prix

Le prix des Produits est celui stipulé sur l'accusé de réception de commande sous réserve, le cas échéant, des variations dues aux allages lorsque ceci est précisé dans les documents contractuels. A défaut de stipulation expresse contraire indiquée dans l'accusé de réception de commande, le prix est définitif et s'entend en euros.

Sauf stipulation contraire figurant sur l'accusé de réception de commande, nos offres sont réputées faites Ex-Works (Incoterm 2020), tous les impôts, droits de douanes, frais de chargement et de transport (pré et post-acheminement), d'emballage et tous autres frais similaires liés à la commande sont exclusivement à la charge du Client.

### 3.2. Conditions de paiement

Sauf stipulation expressément acceptée par le Vendeur et figurant comme condition particulière dans l'accusé de réception de commande, le prix des Produits est payable en totalité et un seul versement par le Client dans un délai de 45 jours suivant la fin du mois de l'émission de la facture, par virement ou par lettre de change relevé dans la devise stipulée.

Le paiement est net de toute déduction, retenue ou autre charge.

Sauf disposition d'ordre publique contraire, le défaut de paiement d'une partie ou de la totalité du prix à échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, les conséquences suivantes et ce, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce :

- Des pénalités de retard seront immédiatement applicables au Client sur les sommes dues à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; Les intérêts courront à partir de la date à laquelle la somme litigieuse devient exigible et sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- Tout retard de paiement donnera également lieu au versement par le Client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros ;
- Le Client sera tenu de rembourser au Vendeur tous les frais entraînés par l'impayé et notamment les frais de banque, de protêt et de timbres.

A titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code Civil, le Client sera de plein droit redevable envers le Vendeur d'une somme équivalente à 20% des sommes restant dues ainsi que de l'intégralité des frais mis en œuvre pour obtenir le paiement retenu, et ce sans mise en demeure préalable.

Le Vendeur faisant appel à un assureur crédit, se réserve le droit de demander à tout moment des règlements comptant et/ou la constitution de garanties et/ou des termes de paiements modifiés par rapport aux conditions standards dans le cas où le crédit accordé par l'assureur crédit pour un Client devrait être insuffisant pour couvrir l'encours.

A défaut de paiement par le Client, le Vendeur pourra résilier ou suspendre l'exécution de tout ou partie du Contrat avec effet immédiat aux torts exclusifs du Client. Le Vendeur notifiera le Client de sa décision par tout moyen.

### 3.3. Coordonnées bancaires

Les coordonnées bancaires du Vendeur sont communiquées au Client lors de l'ouverture de son compte et figurent sur les factures de vente émises à l'attention du Client. Tout changement de coordonnées bancaires du Vendeur sera notifié au Client par tous moyens écrits avec avis de réception (en ce compris par courriel).

## **Article 4 – Livraisons**

### 4.1. Lieu de livraison

Sauf stipulation contraire écrite expressément acceptée par le Vendeur et figurant comme condition particulière dans l'accusé de réception de la commande, la livraison des Produits au Client se fait par mise à disposition des Produits au Client à l'usine du Vendeur, avant chargement des Produits, conformément à l'Incoterm Ex-Works (Incoterm 2010).

### 4.2. Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne lient pas le Vendeur. Les retards ne peuvent justifier à l'encontre du Vendeur d'aucune demande de dommages-intérêts, ni l'annulation de la commande ou la résiliation du Contrat. Il appartient au Vendeur d'informer dans les plus brefs délais le Client de ce retard.

Si le Client ne prend pas livraison après avis de mise à disposition, il sera redevable de 1 % de la valeur des Produits par mois de retard à titre de frais de magasinage.

Toutes pénalités de retard non expressément convenues dans le Contrat sont exclues. Dans le cas où des pénalités de retard ont été convenues, celles-ci sont de natures forfaitaires et libératoires.

### 4.3. Livraisons partielles

Sauf clause contraire, le Vendeur se réserve la faculté de faire des livraisons partielles, qui entraîneront les facturations correspondantes.

### 4.4. Défaut de conformité à la livraison - Vices apparents

Le Client est tenu d'inspecter les Produits à leur livraison afin d'en vérifier l'état, la quantité, le poids, la longueur et la largeur indiqués sur l'accusé-réception de commande et tout vice ou dommage apparent des Produits devra être signalé par le Client.

Les Parties reconnaissent toutefois que des écarts de quantité et qualité sont tolérés dans la limite des normes en vigueur ou de la pratique courante. Les Produits seront réputés livrés nonobstant tout écart de poids raisonnable issu des tolérances d'usage résultant des capacités des outils de production des fabricants des Produits livrés.

En l'absence d'un procès-verbal de livraison signé contradictoirement, pour être valables les réserves ou réclamations relatives à des vices apparents, à la composition et la quantité des Produits livrés, ou leur non-conformité avec le bordereau de livraison, doivent être formulées dans les 3 jours ouvrés de la livraison des Produits, ceci sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, faute de quoi elles seront déclinées. Elles devront être faites avant toute transformation des Produits par le Client.

Le Client joindra à ses réserves ou réclamations tous les justificatifs y afférents.

Aucune demande de réparation ne pourra être valablement formée par le Client en cas de non-respect des conditions susvisées.

La présentation d'une réclamation n'autorise pas le Client à suspendre le paiement de la facture correspondant aux Produits en question.

Aucun Produit ne peut être renvoyé au Vendeur sans son accord préalable. Les retours devront, dans ce cas, être effectués DAP à l'adresse indiquée par le Vendeur. Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de perte ou d'avarie des colis. Dans ce dernier cas, le défaut ne pourra être prouvé et la non-conformité démontrée.

Le Vendeur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont les vices apparents ou le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

## Article 5 – Responsabilité du Vendeur - Garanties

### 5.1. Obligations d'information des Parties et devoir de conseil du Vendeur

En aucune manière, le Vendeur ne sera responsable du défaut de conformité du Produit à l'usage auquel le Client le destine si cet usage ne figure pas expressément dans les spécifications contractuelles préalablement validées par le Vendeur. Le devoir de conseil du Vendeur est strictement limité à son domaine de spécialité.

Le Client s'engage à communiquer et à faciliter la consultation de toute information (si possible sur support électronique) et de tout document nécessaire au Vendeur pour exécuter ses obligations dans les meilleures conditions et délais, définir clairement les spécifications techniques prévues par le Contrat et fournir des données de qualité, documentées et exhaustives dans les délais requis, ainsi qu'à collaborer de façon active et permanente avec le Vendeur.

### 5.2. Garanties contractuelles du Vendeur

Le Vendeur garantit le Client contre tout défaut de-conformité des Produits au regard des spécifications expresses du Contrat et contre tout vice de fonctionnement des Produits provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception (ci-après défini comme un « **Vice Caché** ») à l'exclusion de tout autre défaut ou vice. Cette garantie ne peut être exercée par le Client que pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de mise à disposition des Produits Ex Works (Incoterm 2020). Au-delà de cette date, le Client ne pourra plus exiger la garantie du Vendeur.

Il appartient au Client de (i) rapporter la preuve que les Produits fournis dans le cadre du Contrat ne sont pas conformes aux spécifications techniques ou à l'usage contractuellement prévu de manière expresse ou présentent un Vice Caché et (ii) d'en informer par écrit le Vendeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la découverte de la non-conformité ou du Vice Caché. Dans ce cas, si le défaut de conformité ou le Vice Caché est avéré, le Vendeur sera tenu à son choix soit de remplacer les Produits non conformes à ses frais soit de rembourser le Client sous forme d'avoir de la valeur du prix facturé, à l'exclusion de tout autre recours et de tout autre dédommagement.

Sont exclus de la présente garantie, les défauts suivants :

- Défaut dû à une utilisation anormale du Client et/ou à la négligence de ce dernier dans la manipulation, le stockage ou l'installation des Produits sans respect des spécifications et instructions du Vendeur et/ou des règles d'usage ;
- Défaut résultant de la réparation ou de la modification des Produits par le Client lui-même ou par une tierce personne sans accord préalable écrit du Vendeur ;

Tout défaut de conformité apparaissant dans un délai de plus de six mois à compter de la date à laquelle le Produit concerné a été mis à disposition du Client est présumé ne pas avoir existé avant la mise à disposition du Client.

### 5.3. Limites de responsabilité

Dans le cas où la responsabilité du Vendeur serait établie par une décision de justice devenue définitive ou une transaction amiable, notamment à l'occasion de la fourniture des Produits ou de leur utilisation, de l'exécution du Contrat, d'une négligence de la part du Vendeur ou autre motif (ci-après le(s) « **Cas de Responsabilité** »), le Vendeur ne sera tenu d'indemniser le Client que dans la limite du montant correspondant à la valeur du Produit dont la fourniture ou l'utilisation aura causé un préjudice réel au Client. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée qu'au titre de dommages aux biens matériels et directs et uniquement en cas de faute commise par le Vendeur, prouvée par le Client. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable de dommages ayant pour origine la faute et/ou la négligence du Client et/ou d'un tiers.

La responsabilité du Vendeur est expressément exclue à raison de tous dommages et/ou préjudices indirects et/ou immatériels (au sens du droit des assurances) et/ou financiers, subis par le Client ou un tiers, résultant notamment sans que cette liste soit exhaustive, d'une action dirigée contre le Client par un tiers, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffres d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc.

Toute action en justice qui serait intentée par le Client à l'encontre du Vendeur en raison de la survenance d'un « Cas de Responsabilité » sera en tout état de cause prescrite à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de la livraison des Produits dont la fourniture ou l'utilisation est à l'origine du dommage revendiqué par le Client.

En toute circonstance, le Client devra minimiser son préjudice au maximum, et ne pourra pas retarder le paiement de toute facture impayée.

## **Article 6 – Force majeure**

Les obligations du Vendeur au titre du Contrat conclu avec le Client, et de tout contrat connexe, sont soumises à l'absence de survenance d'un Cas de Force Majeure (tel que défini ci-après) empêchant, entravant ou retardant en tout ou partie l'exécution par le Vendeur d'une ou plusieurs de ses obligations susvisées, que cet événement de force majeure affecte directement le Vendeur ou se(s) fournisseur(s) et/ou sous-traitant(s).

La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être recherchée du fait de l'inexécution de ses obligations découlant de la survenance d'un Cas de Force Majeure (tel que défini ci-après) et ce, pendant toute la durée de ce Cas de Force Majeure et encore après, pendant le temps nécessaire pour que le Vendeur puisse redémarrer ses activités affectées par le Cas de Force Majeure et exécuter ses obligations.

Sont considérés comme des « **Cas de Force Majeure** » : tout évènement empêchant ou entravant ou retardant ou interrompant l'exécution par le Vendeur de toute obligation lui incombant en vertu des présentes conditions générales et/ou de tout contrat connexe en découlant, dès lors que cet évènement est hors du contrôle raisonnable du Vendeur. Sont ainsi concernés à titre d'exemple, sans que cela soit limitatif, les évènements suivants : la guerre, la menace ou la préparation d'une guerre, un conflit armé, des actions militaires, l'imposition de sanctions, l'incapacité de l'un des fournisseurs et/ou sous-traitants du Vendeur à effectuer ou à recevoir des paiements via le système bancaire mondial de télécommunications financières interbancaires (« SWIFT »), la rupture des relations diplomatiques ou de relations similaires, les fermetures de ports, les grèves, les lock-out ou autres conflits de travail (qu'ils impliquent la main-d'œuvre du Vendeur, ou celle des fournisseurs ou de toute autre prestataire du Vendeur), le fait du prince, les troubles à l'ordre public, les émeutes, les actes malveillants, les accidents, les incendies, les inondations, les tempêtes, les ouragans, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, les pandémies, les épidémies ou les urgences sanitaires, qu'elles soient nationales ou internationales, la quarantaine, le respect de tout(e) directive, loi, décret ou règlement en vigueur *(et notamment, sans que cette liste soit limitative : les priorités d'allocation des ressources, les réquisitions, les embargos, les blocus et/ou la fermeture des frontières nationales)*, les actes de terrorisme, les pannes d'installations ou de machines ou de véhicules de transport, et/ou pénurie de matériaux.

Tout Cas de Force Majeure doit être notifié par le Vendeur à l'Acheteur dans un délai de trois jours à compter de sa survenance.

Si le Vendeur est empêché ou entravé ou retardé dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions générales et de tout contrat connexe en raison d'un Cas de Force Majeure, le Vendeur aura la possibilité de résilier le présent contrat immédiatement, moyennant notification écrite à l'acheteur. Dans une telle hypothèse, aucune des parties n'aura de responsabilité envers l'autre, en dehors des droits et obligations qui se sont accumulés avant la résiliation et qui continueront de subsister.

## **Article 7 – Transfert de propriété et transfert des risques**

Conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du Code Civil, le Vendeur conserve l'entière propriété des Produits faisant l'objet du Contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, nonobstant le transfert des risques au Client dès la livraison des Produits au Client, c'est-à-dire dès leur mise à disposition à l'usine du Vendeur (Ex Works – Incoterms 2020).

Ne constituent pas des paiements au sens de la présente clause la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer.

A compter de la mise à disposition des Produits Ex Works, le Client assume la responsabilité des dommages que les Produits pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Jusqu'à la date du complet paiement, les Produits livrés seront consignés en dépôt, le Client s'engageant à conserver les Produits de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres Produits et à préserver intact le marquage d'identification.

Si le Client laissait impayée en tout ou partie une échéance, le Vendeur se réserve le droit d'exiger la restitution de la totalité des Produits livrés aux frais, risques et périls de ce dernier, ceci sans préjudice de tout autre droit.

Il pourra y être contraint par une simple ordonnance de référé.

Néanmoins, le Client pourra revendre et transformer les Produits dans les conditions suivantes :

- Le Client est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son activité à revendre les Produits livrés mais il ne peut ni les donner en gage ni en transmettre la propriété à titre de garantie. Ils sont insaisissables ;
- Le Client est également autorisé dans le cadre de l'exploitation de son activité à transformer les Produits livrés. En cas de transformation, le Vendeur acquiert la propriété des Produits résultant de la transformation afin de garantir les droits du Vendeur. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, le Client est tenu d'en aviser immédiatement le Vendeur ;
- L'autorisation de revente et de transformation est retirée automatiquement et immédiatement en cas d'état de cessation des paiements du Client ou de retard de paiement du Client.

En cas de vente et/ou de livraison des Produits, soit en l'état, soit après transformation ou incorporation, le Client devra informer le tiers acquéreur de l'existence de la clause de réserve de propriété, et fournir au Vendeur toutes indications et documents nécessaires au recouvrement de la créance cédée.

#### **Article 8 – Cession et Sous-traitance**

Le Vendeur pourra librement céder la totalité ou une partie de ses droits et obligations découlant d'un Contrat avec le Client à un tiers de son choix.

Le Client ne pourra en aucun cas céder les droits et obligations acquis par ce Contrat sans le consentement exprès et préalable du Vendeur.

Le Vendeur se réserve la possibilité de faire appel à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat sans que cela nécessite l'information et l'accord préalable du Client, ce que reconnaît et accepte le Client. Ce dernier, quant à lui, ne sous-traitera pas tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à un tiers sans avoir obtenu l'accord préalable du Vendeur.

#### **Article 9 – Résiliation**

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations contractuelles, le Vendeur pourra lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure de s'exécuter et, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ou d'une autre durée indiquée dans l'accusé de réception de la commande, si la mise en demeure est restée infructueuse, lui notifier par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation du Contrat et/ou l'annulation de la commande en cours de plein droit.

Au-delà de ce qui précède, le Vendeur se réserve le droit de résilier de façon anticipée le Contrat, sans que le Client ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit dans les cas suivants :

- En cas de force majeure telle que définie à l'Article 6 ;
- S'il survient une modification dans la situation juridique du Client (telle qu'un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ou dans la situation financière du Client (telle qu'un risque d'insolvabilité ou un état de cessation des paiements).
- En cas de défaut de paiement tel que prévu à l'article 3.

En cas d'annulation du Contrat acceptée par le Vendeur ou résiliation de tout ou partie du Contrat pour un motif cité dans la présente clause ou en accord avec le Vendeur, les Produits déjà fabriqués ou en cours de fabrication et les coûts et frais déjà engagés pour le Contrat, devront être payés par le Client.

#### **Article 10 – Confidentialité**

Le Client s'engage à traiter comme confidentiels toutes les informations et tous les documents commerciaux et techniques, ainsi que tous les objets qui lui sont confiés par le Vendeur et s'interdit de les communiquer et/ou transmettre de quelque façon que ce soit à des tiers, sauf autorisation écrite préalable du Vendeur.

Le Client s'interdit de faire état de ses relations d'affaires avec le Vendeur, sauf autorisation écrite préalable du Vendeur.

## **Article 11 – Langue du Contrat - Loi applicable - Règlement des litiges**

Seule la version française des présentes CGV fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement réalisées par l'une ou l'autre des Parties.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes CGV est soumis au droit français.

Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM) ainsi que des règles du droit international privé.

Sera seul compétent, le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social du Vendeur, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralités de défendeurs. Néanmoins, le Vendeur se réserve le droit de porter la contestation devant le Tribunal de Commerce du ressort de celui de ses établissements concernés.

## **Article 12 – Dispositions diverses**

Le Client garantit qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption.

Le Client s'engage à respecter les règles d'éthique et reconnaît que les Produits peuvent être sujets à des restrictions d'exportation résultant des réglementations ou sanctions économiques communautaires ou américaines. Le Vendeur dégage toute responsabilité en cas de réexportation du fait du Client des Produits vers une destination finale prohibée par les réglementations en vigueur. Le Client est responsable du respect des lois et règlements en vigueur relatifs à l'importation et à l'utilisation des Produits dans leur pays de destination.

Si l'une des dispositions des CGV ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de droit, elle sera réputée non écrite, mais ne pourra entraîner la nullité des CGV. Elle sera automatiquement remplacée par la règle légalement admissible se rapprochant le plus de la volonté des Parties.